



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet d'extension de la Grande Halle d'Auvergne »
sur la commune de Cournon d'Auvergne
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2332

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2332 déposée complète par la société Auvergne Evènements le 19 décembre 2019 et publiée sur Internet ;

VU la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 31 décembre 2019 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 16 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un nouveau bâtiment d'une surface de plancher de 12 412 m² sur le site de la Grande Halle d'Auvergne, sur la commune de Cournon d'Auvergne (63), permettant l'accueil de 10 450 personnes ;

CONSIDÉRANT que le projet est composé :

- du nouveau bâtiment (180 m x 60 m) d'une hauteur maximale de 15,8 m
- d'une bande servante technique (1 267 m²) jouxtant ce bâtiment
- d'une galerie couverte (705 m²) reliant celui-ci aux installations existantes

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi des rubriques 39. a) et 44. d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant respectivement les « *travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme [...] comprise entre 10 000 et 40 000 m²* » et les « *équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes* » ;

CONSIDÉRANT que cette extension, prévue dans le projet initial, est implantée sur un espace du site couvert en enrobé actuellement utilisé en tant que parking et disposant des réseaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les autres composantes du site existant (accès depuis le domaine public, voiries internes, parkings, végétation, clôtures, réseaux, etc.) ne seront pas modifiées par le projet ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeu notable lié au milieu naturel sur ce secteur fortement anthropisé et artificialisé ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans un site en entrée d'agglomération et en forte visibilité depuis le site du plateau de Gergovie en cours de classement, mais qu'au demeurant la cohérence architecturale et la bonne insertion paysagère seront assurées par le respect des dimensions, des matériaux et des couleurs retenues, dont le document annexé à la demande fait état ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de limitation de la consommation des énergies fossiles et de préservation de la qualité de l'air, le pétitionnaire liste dans le formulaire de demande des engagements visant à réduire la part modale de la voiture dans les déplacements générés par le projet, notamment le développement d'une offre de transport collectif par navettes pour desservir le site de la Grande Halle d'Auvergne depuis le centre-ville de Clermont-Ferrand ;

CONSIDÉRANT que parallèlement à la réalisation du projet, la définition de mesures concrètes en faveur d'un report modal vers les transports en commun (transports urbains et réseau ferré depuis la gare de Cournon d'Auvergne) et les mobilités douces (piétons, cycles) sera approfondie courant 2020 dans le cadre d'une étude des mobilités aux abords de la Grande Halle d'Auvergne engagée conjointement par Clermont Métropole et la Région Auvergne-Rhône-Alpes et à laquelle participe la société Auvergne Évènements ;

CONSIDÉRANT sur ce même sujet, le projet de réalisation à l'horizon 2025 par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) d'une ligne de transports en commun en site propre reliant Clermont-Ferrand à Cournon d'Auvergne et desservant le site de la Grande Halle ;

CONSIDÉRANT en matière de gestion des déchets, que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre :

- des mesures durant la phase de travaux, notamment l'envoi vers des filières de traitement adaptées des enrobés décapés et des terres excavées
- des mesures renforcées en phase d'exploitation, concernant les déchets produits lors des évènements organisés sur le site

CONSIDÉRANT l'utilisation des réseaux existants pour la gestion des rejets liquides :

- eaux usées sanitaires collectées par le réseau communal
- eaux pluviales infiltrées via des tranchées drainantes existantes ou rejetées dans la grande rase de Sarliève

CONSIDÉRANT que le chauffage du nouveau bâtiment sera assuré par la chaufferie existante sans modification ;

CONCLUANT au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des mesures que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un nouveau bâtiment sur le site de la Grande Halle d'Auvergne sur la commune de Cournon d'Auvergne (63), objet de la demande n° 2019-ARA-KKP-2332 présentée par la société Auvergne Évènements, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

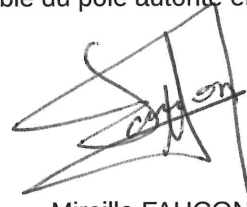
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23 janvier 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. FAUCON', is written over a faint, stylized graphic element that resembles a triangle or a stylized letter 'A'.

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03